

COMMUNE DE PUILBOREAU.

1 - REGLEMENT DE VOIRIE.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

Art 01 : OBJET ET PORTEE DE L'ARRETE.

CHAPITRE II - POLICE DU DOMAINE PUBLIC PRINCIPALES OBLIGATIONS DES RIVERAINS.

- Art 02 : PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU.
- Art 03 : ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.
- Art 04 : DEPOTS ET ABANDONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.
- Art 05 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS URBAINS.
- Art 06 : DIVAGATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES.
- Art 07 : DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS.
- Art 08 : PORTES, FENETRES ET VOLETS.
- Art 09 : CLOTURE ET ENTRETIEN DES TERRAINS PRIVES.
- Art 10 : ENTRETIEN DES FACADES ET CLOTURES.
- Art 11 : ACCES RIVERAINS.
- Art 12 : PUIITS, CITERNES ET EXCAVATIONS.
- Art 13 : PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES.
- Art 14 : PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.
- Art 15 : ELAGAGE & ABATTAGE.
- Art 16 : SERVITUDES DE VISIBILITE ET PLANS DE DEGAGEMENT.
- Art 17 : NUMEROS, PLAQUES DE RUES, APPAREIL D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION, REPERES DIVERS.
- Art 18 : ECLAIRAGE PUBLIC.
- Art 19 : AUTORISATIONS DE DISTRIBUTIONS DE CARBURANTS.
- Art 20 : GRUES ET ENGINS DE LEVAGE.
- Art 21 : RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.
- Art 22 : REALISATION DE SURBAISSES.
- Art 23 : PALISSADES DE CHANTIER, ECHAFFAUDAGES ET SIGNALISATION.
- Art 24 : FONCTIONS DE LA VOIE.
- Art 25 : NIVEAU SONORE.
- Art 26 : INFORMATION DES CHANTIERS.
- Art 27 : DROITS & REGIME DE RESPONSABILITE DES TIERS.
- Art 28 : OBLIGATION D'ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE.
- Art 29 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS DE VOIRIE.

Art 30 : DEFINITION.

SECTION 1 - ALIGNEMENTS, NIVELLEMENT, SAILLIES & ENSEIGNES.

- Art 31 : ALIGNEMENTS ET NIVELLEMENTS INDIVIDUELS.
- Art 32 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS ASSUJETIES A LA SERVITUDE DE RECULEMENT.
- Art 33 : SAILLIES.
- Art 34 : ENSEIGNES COMMERCIALES.
- Art 35 : AFFICHAGE DIVERS.

SECTION 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

- Art 36 : REDEVANCES.
- Art 37 : PRINCIPES DE L'AUTORISATION.

Art 38 : PRESENTATION DES DEMANDES.
Art 39 : DELIVRANCE OU REFUS DES AUTORISATIONS.
Art 40 : L'AUTORISATION.
Art 41 : INFORMATION PREALABLE DES AUTRES GESTIONNAIRES.
Art 42 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PREALABLE.
Art 43 : OBLIGATIONS A RESPECTER.
Art 44 : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC.
Art 45 : LIMITES DE VALIDITE DES AUTORISATIONS.
Art 46 : REVOCATION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS.
Art 47 : REMISE EN ETAT DES LIEUX.
Art 48 : OCCUPATION SANS AUTORISATION.
Art 49 : OCCUPATION DE TRES COURTE DUREE.
Art 50 : FOIRES, MARCHES, FETES FORAINES...
Art 51 : MANIFESTATIONS DIVERSES.
Art 52 : CONVENTIONS & CONCESSIONS.

CHAPITRE IV - TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES.

SECTION 1 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE.

Art 53 : DEFINITIONS.
Art 54 : HABILITATION A ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES.
Art 55 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS.
Art 56 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX.
Art 57 : DELAI DE PRESENTATION DES DEMANDES.
Art 58 : DELIVRANCE, DUREE, LIMITE DE VALIDITE ET RETRAIT DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX.
Art 59 : ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

SECTION 2 - PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX

Art 60 : CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE COORDINATION.
Art 61 : PLANIFICATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.
Art 62 : ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.
Art 63 : CATEGORIES DE TRAVAUX.
Art 64 : REPORT DE LA DATE D'EXECUTION.
Art 65 : SUIVI DE LA COORDINATION.

SECTION 3 - CONDUITE DES CHANTIERS.

Art 66 : OBLIGATIONS PERMANENTES.
Art 67 : RESPONSABILITE.
Art 68 : INTERRUPTION & REPRISE DES TRAVAUX.
Art 69 : OUVERTURE DE CHANTIER.
Art 70 : PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.
Art 71 : REUNION DE CHANTIER.
Art 72 : AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE.
Art 73 : RESEAUX HORS D'USAGE.
Art 74 : ENCOMBREMENT DU SOUS SOL.
Art 75 : ACCES AUX DISPOSITIFS DE SECURITE ET D'ENTRETIEN.
Art 76 : ACCES AUX IMMEUBLES.
Art 77 : NUISANCES.
Art 78 : PROTECTION DES ESPACES VERTS.
Art 79 : PROTECTION DU MOBILIER URBAIN.
Art 80 : CIRCULATION PUBLIQUE.
Art 81 : SECURITE PUBLIQUE.
Art 82 : ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC.
Art 83 : CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXECUTION.
Art 84 : SECURITE DU TRAVAIL.
Art 85 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.
Art 86 : CONCEPTION ET REGLES DE CALCUL DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT.
Art 87 : FOUILLES EN TRANCHEES.
Art 88 : DEBLAIS.
Art 89 : BORDURES, CANIVEAUX, PAVES & DALLES.

SECTION 4 - REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS.

Art 90 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.

Art 91 : REMISE EN ETAT DES LIEUX.
Art 92 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES.
Art 93 : REFECTION DES ESPACES VERTS.
Art 94 : PRESCRIPTION TECHNIQUE DE RECOLEMENT.
Art 95 : RECEPTION DES TRAVAUX.
Art 96 : DELAI DE GARANTIE.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES.

Art 97 : REGLEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT.
Art 98 : REGLEMENT DES TRAVAUX SOUS GARANTIE OU EN CAS DE CARENCE.
Art 99 : COUT DES TRAVAUX EN REGIE.
Art 100 : MAJORATION POUR FRAIS GENERAUX ET DE CONTROLE SUR TRAVAUX DE REFECTION.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES .

Art 101 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES.
Art 102 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.
Art 103 : PUBLICITE DE L'ARRETE.
Art 104 : TEXTES ANTERIEURS.
Art 105 : AGENTS ASSERMENTES.
Art 106 : INFRACTIONS.
Art 107 :ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION.

O B J E T : REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE.

Nous, Maire de la commune de PUILBOREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L 2213-6 et L.2215-3.

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière.

Vu le Décret 89-631 en date du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière.

Vu le Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985, pris pour l'application de la loi n°85-663, relatif à la coordination des travaux,

Vu le Décret n°64-252 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et la surveillance des voies communales et ses annexes,

Vu le Décret n° 69-887 du 18 septembre 1969, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité routière,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et R 141-13 à R 141-20.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411, R.413, R.414, R.415, R.421, R.422 & R.432.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5.

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions liées aux autorisations temporaires de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer une bonne conservation du domaine public communal, la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

A R R E T O N S

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 01 - OBJET ET PORTEE DE L'ARRETE.

Sans préjudice du règlement de voirie départementale, du règlement de voirie national et de l'ensemble des autres textes figurant dans les différents Codes et Règlements en vigueur, le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions administratives, techniques et financières auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal y compris ses voies et dépendances.

Le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible. Il se compose de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les chemins ruraux, les places, squares et espaces publics communaux et leurs dépendances, ainsi que les espaces publics gérés par la Communauté d'Agglomération.

Le présent règlement précise les principales obligations des riverains et définit les autorisations de voirie.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PUILBOREAU, tant aux propriétaires des immeubles riverains des voies publiques, qu'à quiconque ayant à occuper ou entreprendre des travaux sur le domaine public communal, les voies publiques et leurs dépendances, en qualité de personnes physiques, morales, publiques ou privées ou au titre de permissionnaires, concessionnaires ou occupants de droit.

CHAPITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

PRINCIPALES OBLIGATIONS DES RIVERAINS.

ARTICLE 02 - PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur la voie publique.

Pour les immeubles ayant des façades mitoyennes avec le domaine public, les tuyaux, dalles ou conduits destinés à recevoir les eaux de pluie doivent être prolongés et maintenus en bon état, jusqu'au niveau du sol ou du pavé de la rue. Les retours ou coudes des tuyaux de descente doivent être disposés de façon à protéger les passants contre le jaillissement de l'eau à la sortie des dalles et permettre la libre circulation de ces derniers dans des conditions de sécurité satisfaisantes en toutes circonstances.

Lorsque les maisons ont un trottoir, les eaux doivent être amenées jusqu'au caniveau par des chéneaux dont le recouvrement ne dépasse pas le niveau du trottoir.

Les eaux pluviales des balcons et banquettes sont recueillies et conduites à la rue par des tuyaux de descente. La pose dans les caniveaux de madriers ou de tout autre obstacle à l'écoulement des eaux et au balayage mécanique des rues est interdit.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul, ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

De même sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, quelles que soient leurs natures et emprises, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Il n'est permis en aucune façon de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances, de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement.

ARTICLE 03 - ENLEVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois, qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

ARTICLE 04 - DEPOTS ET ABANDONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Il est interdit de déposer ou de répandre, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées ou leurs dépendances, quelque objet, matière ou liquide que ce soit.
La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée dans des bacs étanches.

ARTICLE 05 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS URBAINS.

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE. Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation et notamment aux dispositions de l'Arrêté Municipal n°107 en date du 18 août 1998.

ARTICLE 06 - DIVAGATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES.

L'Arrêté Municipal du 14 novembre 1983, relatif à la circulation des chiens sur la voie publique n'étant pas abrogé, la divagation des animaux domestiques est interdite en toutes circonstances et plus particulièrement les jours de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 07 - DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS.

Tout dépôt de déchets sur le domaine public est interdit, en dehors des emplacements et containers mis en place à cet effet, sous réserve du respect de l'obligation de tri et du seul dépôt de déchets autorisés.

Tout dépôt de déchets, sauvage ou non est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée et après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les éventuelles opérations de réaménagement du terrain seront effectués d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 08 - PORTES, FENETRES ET VOLETS.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public communal.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez de chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face par panneaux de 0,80 mètre au maximum et y être fixés solidement.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 01 mètre 30. L'arête inférieure du châssis ne pouvant jamais être à moins de 03 mètres de hauteur au dessus du trottoir.

ARTICLE 09 - CLOTURE ET ENTRETIEN DES TERRAINS PRIVES.

En agglomération et en zone constructible, les terrains non bâtis et inoccupés doivent être clos en bordure des voies publiques par les soins et aux frais de leurs propriétaires, sauf mention contraire dans les règlements d'occupation des sols.

Tous les terrains situés en agglomération doivent être maintenus en état permanent de propreté par fauchages réguliers, afin d'éviter la prolifération des animaux nuisibles et en prévention des risques d'incendie.

A défaut de l'entretien nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la commune de PUILBOREAU, après mise en demeure non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES FACADES ET CLOTURES.

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement, sauf mention contraire, doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les clôtures devront respecter les servitudes de visibilité prévus aux articles L.114-1 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Toute autorisation de construire une clôture fait obligation au bénéficiaire d'enduire les murs ou murets sur leurs deux faces.

Le ravalement des façades doit être effectué au moins tous les dix ans, sauf pour celles bâties en pierres apparentes.

ARTICLE 11 - ACCES RIVERAINS.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible, être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement existante.

S'il existe vis à vis d'elles un trottoir ou une contre allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 07 mètres doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure du trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 mètres à 7 mètres, de manière à conserver 0,05 mètre de hauteur au dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque coté.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

ARTICLE 12 - PUIITS ET CITERNES ET EXCAVATIONS.

Les puits, citernes et excavations ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 05 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans l'agglomération et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté municipal lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être réalisé l'ouvrage.

Le propriétaire d'un puits, d'une citerne ou d'une excavation situé au voisinage du domaine public communal est tenu de le protéger afin de le sécuriser et d'en interdire l'accès par tous moyens adaptés ceci en prévention des risques d'accidents

ARTICLE 13 - PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement, pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les propriétaires des arbres situés à proximité des réseaux aériens, que ces derniers soient situés sur le

domaine public ou au dessus de leurs parcelles, dans le cadre de conventions ou de servitudes diverses, sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (taille, élagage...) de nature à maintenir un bon fonctionnement de ces réseaux et prévenir tous risques d'incident ou accident.

ARTICLE 14 - PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Aucun produit nocif ne devra être utilisé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit d'utiliser les arbres comme support publicitaire, d'y planter des clous ainsi que tout autre objet, d'y amarrer ou haubaner quoique ce soit.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 mètre par rapport au tronc de l'arbre. Cette distance pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets

Il ne pourra être procédé à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 05 centimètres.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 15 - ELAGAGE & ABATTAGE.

Les branches surplombant les voies et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupées à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, occupants ou fermiers.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte que leur développement du côté du domaine public ne fasse jamais saillie sur celui-ci et que les servitudes prévues au Code de la Voirie Routière soient respectées.

Aux carrefours ou aux bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, occupants, fermiers ou leurs représentants, après mise en demeure non suivie d'effet, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux sous huitaine et aux frais de ces derniers.

A aucun moment, le domaine public communal routier ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par des opérations d'abattage, ébranchage, élagage, débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 16 - SERVITUDES DE VISIBILITE ET PLANS DE DEGAGEMENT.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, déterminent les terrains riverains ou voisins des voies communales sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité. Celles-ci comportant suivant le cas, l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ; l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan ; le droit pour l'administration de procéder à l'enlèvement des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 17 - NUMEROS, PLAQUES DE RUES, APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION, REPERES DIVERS.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, les numéros d'immeubles et, le cas échéant, les plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler à la Mairie, toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement, plaques signalétiques, gaz et autres...) utiles aux services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L 131-12 du Code des Communes, le numérotage des maisons est exécuté la première fois à la charge de la Commune.

Les numéros de voirie sont attribués par la commune de PUILBOREAU. Il peut être procédé à une révision de la numérotation en cas d'anomalies flagrantes, de constructions nouvelles intermédiaires ou de modification de la configuration des lieux.

ARTICLE 18 - ECLAIRAGE PUBLIC.

La commune de PUILBOREAU réalise en fonction des crédits votés par le Conseil Municipal, les réseaux d'éclairage public, qui sont entretenus par les services spécialisés de la Communauté d'Agglomération.

Les services techniques municipaux sont chargés de faire intervenir en fonction des urgences les équipes compétentes sur les pannes détectées ou signalées par les riverains.

Nul ne pourra intervenir ou faire intervenir qui que ce soit sur le réseau d'éclairage public et ce quel qu'en soit le motif, hormis les cas d'urgence constituées, caractérisées par un danger grave et immédiat, sans en avoir reçu l'autorisation des services autorisés.

Toute intervention ou connexion sur le réseau est soumise à une autorisation préalable. La demande sera transmise à l'autorité Municipale minimum 30 jours avant l'opération. Elle comportera toutes les indications techniques s'y rapportant, les qualifications et agrément de l'installateur, la nature et la durée de l'opération et du maintien en place du dispositif.

Il sera également exigé une assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés.

Le dossier sera transmis aux services spécialisés de la Communauté d'Agglomération, pour information et pour avis.

Tous les frais d'installation de démontage, d'étude et de consommation énergétique sont à la charge du demandeur qui ne pourra entreprendre les travaux sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité Municipale et qu'après en avoir accepté les conditions sans restriction.

ARTICLE 19 - AUTORISATIONS DE DISTRIBUTIONS DE CARBURANTS.

Avant de présenter une demande de permission de voirie relative à l'installation sur le domaine privé, de distributeurs de carburants en bordure des voies communales ou de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, le demandeur est tenu de s'assurer qu'il remplit toutes les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les réservoirs alimentant doivent être placés hors des emprises de la voie communale.

La couleur des appareils est agréée par le Maire.

Les organes de l'installation : appareils distributeurs, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur et sous la voie communale.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures, en vue d'assurer la fidélité du débit.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs aucun panneau, emblème ou mention quelconque de publicité. Sont exemptées de cette interdiction, les indications relatives à la marque du pétrolier, à la qualité ou au prix du carburant proposé à la vente. Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas leur gabarit.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq années au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public.

Ces dispositions sont également applicables aux installations à vocation privée.

ARTICLE 20 – GRUES ET ENGINS DE LEVAGE.

La mise en place ou l'installation d'une grue ou d'un engin de levage, ainsi que leur mise en service, sur l'ensemble du territoire communal public ou privé, est soumis aux obligations prévues par l'arrêté municipal n°135 en date du 01/10/1998.

ARTICLE 21 - RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS ET REALISATION DE SURBAISSES.

Les riverains sont tenus de demander et de réaliser leur raccordement aux réseaux d'assainissement dès qu'ils existent. Ils doivent réaliser à leurs frais tous les travaux nécessaires aux raccordements souterrains sur leurs parcelles jusqu'à la boîte de contrôle posée en limite du domaine public.

Les branchements sur le domaine public par des particuliers sont interdits.

Le règlement du service assainissement de la Communauté d'Agglomération est applicable sur le territoire communal.

La réalisation de surbaissés doit faire l'objet d'une demande et, est soumise à une autorisation écrite de la commune de PUILBOREAU.

La construction d'un surbaissé peut être imposé par la commune de PUILBOREAU lors de l'édification d'un garage ou l'ouverture d'un accès pour véhicule sur une parcelle.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services concernés et ne peuvent être entrepris, qu'après accord écrit, aux frais du demandeur, par une entreprise spécialisée et exécutés suivant les prescriptions techniques, du service assainissement de la Communauté d'Agglomération et des services techniques communaux ainsi que les dispositions de l'article 11 du présent règlement, pour ce qui concerne les surbaissés.

ARTICLE 22 - PALISSADES DE CHANTIER, ECHAFAUDAGES ET SIGNALISATION.

Les palissades de chantier installées ou débordant sur le domaine public, devront avoir fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Il devra s'agir effectivement et exclusivement de dispositifs provisoires destinés à clore un espace uniquement pour la réalisation d'un chantier.

Ces palissades devront être revêtues d'un dispositif anti-affiche dans le cadre de la lutte contre l'affichage et la protection du cadre de vie.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public communal aux conditions figurant sur l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

Tout chantier ou installation sur le domaine public doit être clôturé par des dispositifs fixes. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de un mètre. Les éléments la constituant doivent être fixés entre eux pour former

une barrière de protection stable et efficace.

Si les fouilles ne dépassent pas 80 centimètres de large, la clôture peut être remplacée par des rubans ou des cordages de couleurs fixés sur des piquets et mis en place sur deux niveaux.

La nuit, les chantiers ou installations sur le domaine public doivent obligatoirement être éclairés par un dispositif lumineux non éblouissant ou par tout autre moyen équivalent : dispositif fluorescent par exemple.

La signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, sa surveillance doivent être assurées conformément aux textes en vigueur par l'exécutant, à ses frais et sous sa responsabilité entière et unique.

ARTICLE 23 - FONCTIONS DE LA VOIE.

Lors de la réalisation de travaux, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages exploités par les services publics.

De même, à la suite de tous travaux de construction ou agricole, la voirie communale ne devra en aucun cas, supporter des dommages, même provisoires et en particulier, les chaussées devront être nettoyées des boues, pailles, rejets agricoles ou autres entraînés par le passage des véhicules et engins divers.

ARTICLE 24 - NIVEAU SONORE.

Les exécutants doivent s'assurer que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération respectent les normes légales de niveau de bruit : les compresseurs notamment doivent être insonorisés.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES CHANTIERS.

Des panneaux doivent être placés en évidence à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes :

A - Organisme maître d'ouvrage.

B - Nature et durée des travaux.

C - Destination des travaux.

D - Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant.

Pour les travaux **urgents** d'une durée supérieure ou égale à 48 heures, les indications des A & B seront mentionnées.

Toutes les fois que les travaux auront été autorisés par un arrêté municipal, ce dernier devra impérativement et systématiquement être affiché par le pétitionnaire ou son mandataire, de part et d'autre du site, préalablement à l'ouverture du chantier.

ARTICLE 26 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux chargés de l'application de l'ensemble des dispositions du présent arrêté, le libre accès à ses installations, aux fins d'opérer tous les contrôles et toutes vérifications qu'ils jugeront utiles.

Les contrôles de réfection sont effectués à l'initiative de la Commune et à tout moment, de même qu'elle assiste aux essais et à la réfection des ouvrages avant mise en service..

Concernant les réfections, les agents communaux habilités par le Maire, pourront formuler toutes observations. En conséquence, ils sont habilités à intervenir auprès de l'exécutant ou du bénéficiaire pour régler tous litiges, anomalies ou malfaçons constatés dans l'emprise du chantier.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y est pourvu d'office et à ses frais.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le service voirie peut, après mise en demeure auprès de l'intervenant, restée sans effet ou en cas de danger patent, intervenir pour remédier aux

défauts constatés. Ces interventions sont à la charge de l'intervenant. Elles ne font pas obstacles aux poursuites judiciaires éventuelles et ne dégagent en rien l'exécutant et le bénéficiaire de leurs responsabilités respectives.

De plus, l'occupant restant responsable de ses installations, il peut être mis en demeure de procéder ou de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non exécution dans les délais fixés et après mise en demeure, les travaux seront réalisés d'office aux frais du gestionnaire.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTION TECHNIQUE DE RECOLEMENT.

A la fin des travaux, mais en tout cas avant un délai de **UN MOIS**, l'intervenant est tenu de remettre obligatoirement au service de la voirie un plan de recollement à l'échelle 1/1000 ème minimum en agglomération et 1/2000 ème hors agglomération, certifié exact par ses soins, détaillant ses propres installations.

Passé ce délai, après mise en demeure restée sans effet, les services techniques feront établir un plan de recollement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections.

De plus le non respect de cette prescription, peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

Un plan de recollement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public départemental.

Les plans de recollement comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes (locaux ou systèmes normalisés).

ARTICLE 28 - DROITS & REGIME DE RESPONSABILITE DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir en aucun cas de l'autorisation qui lui serait accordée dans l'éventualité où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement et pénalement responsable de tous incidents, accidents ou dommages qui pourraient résulter ou se produire du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait ou de celui de ses exécutants et doit mettre en oeuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Il garantit la Commune de PUILBOREAU de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 29 - REDEVANCES.

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune de PUILBOREAU, selon un tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal ou spécifié pour les canalisations d'électricité ou de gaz par les articles L.113-5 & R.113-6 du Code de la Voirie Routière.

Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception.

En cas de non paiement, toute somme due peut être recouvrée par tous moyens de droit.

ARTICLE 30 - OBLIGATION D'ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE.

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions satisfaisantes de sécurité.

Tout incident ou accident ayant pour origine un objet volontairement ou involontairement abandonné sur le domaine public par un tiers identifié ou non, ne relevant pas d'un défaut d'entretien normal de l'espace public, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée, celle-ci ne pouvant être tenue de faire enlever à tout instant les objets divers s'y trouvant délaissés en dehors de son fait.

Les ouvrages de surface ou souterrains, établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles qui pourraient être engagées à l'encontre de l'occupant ou de l'exploitant et des mesures susceptibles d'être prises pouvant aller jusqu'à la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit également du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 31 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE.

La voirie communale est normalement ouverte à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent les maximaux fixés par la réglementation doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du Maire.

Le Maire peut demander que l'usage de la voirie communale soit autorisée sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS DE VOIRIE.

SECTION 1 - ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, SAILLIES & ENSEIGNES.

ARTICLE 32 - ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT INDIVIDUELS.

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Ils sont fixés par l'autorité administrative, soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Le plan d'alignement est établi après enquête d'utilité publique. La publication de ce document, attribue de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès destruction du bâtiment.

Lors du transfert de la propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La Mairie est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Les alignements et nivellements sont délivrés à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération sous réserve expresse des droits des tiers et conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement ou de nivellement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements et nivellements résultants des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, en ce qui concerne les alignements à la limite du fait du domaine public routier communal et pour ce qui est des nivellements dans une logique continuité topographique.

La demande écrite, établie sur l'imprimé "Demande d'autorisation de voirie " mis à disposition, doit indiquer : les noms et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation

exacte de la propriété, la désignation de la ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc... En cas de travaux projetés pour construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Tout ouvrage sur un immeuble riverain du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation.

Les propriétaires qui ont fait démolir volontairement les bâtiments ou murs, frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier communal.

De même, les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

ARTICLE 33 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES A LA SERVITUDE DE RECULEMENT.

Tous ouvrages consolidant sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de chaussée. Sont comprise dans cette interdiction, les reprises en sous oeuvre, la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement, le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état, les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade, les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillies, le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ceux-ci ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux, ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, ces travaux sont et demeurent interdits et la remise dans l'état initial pourra être exigée.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, il peut être demandée la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Peuvent être autorisés, dans les conditions définies par l'autorisation délivrée par l'autorité administrative, les travaux suivants : crépis et rejointoiment, établissement de linteaux, exhaussement ou abaissement de mur de façade, réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement, établissement de devantures, ouverture ou suppression de baies, raccordement de constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies. Ces travaux ne seront autorisés que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter ni la solidité ni la durée.

Les crépis nouveaux ne doivent comporter aucun lancia en pierre ou autres matériaux durs.

Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

Les ouvertures ou suppressions de baies ne peuvent être réalisées que sur les murs en bon état, les fermetures seront réalisées par une simple cloison en aggloméré ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

ARTICLE 34 - SAILLIES.

Les supports aériens doivent être implantés dans la mesure du possible en limite du domaine public communal.

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle.

La demande écrite du propriétaire de l'immeuble doit indiquer clairement la situation de ce dernier et la description des saillies envisagées.

Les saillies mobiles doivent être parfaitement fixées contre les murs, portes, devantures, façades, de manière qu'elles ne puissent ni balancer, ni être détachées par un choc.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc...

- mobiles, c'est à dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc...

Un arrêté délivrant un permis de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction. Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

INDICATION DES OUVRAGES	LARGEUR DES RUES		
	Jusqu'à 8 m	de 8 à 10 m	sup. à 10 m
Soubassement ou socle			
Socle de colonne ou de pilastre	0,05	0,05	0,05
Colonnes de pierres, pilastres, avant corps	0,08	0,08	0,10
sculptures et ornements en pierre dans la hauteur du rez-de-chaussée, appuis de croisées, balconnettes ou barres de support			
ferrures de portes, fenêtres, jalousies, persiennes ou contrevents,	0,10	0,10	0,10
Petits balcons et appuis de fenêtre aux étages,	0,20	0,22	0,22
Grands balcons	0,60	0,80	0,80
Seuils et socle de devantures	0,20	0,20	0,20
Coffrets EDF ou GAZ	0,20	0,20	0,20
Tuyaux de descente, cuvettes, décrottoirs, grilles de boutiques et au fenêtres au rez-de-chaussée, enseignes, compris moulures et tous accessoires	0,12	0,16	0,16
Corniches de devantures,	0,50	0,50	0,50
Marquises et auvents	0,70	0,70	0,80
Ouvertures de caves et soupiraux,	0,20	0,20	0,20
Corniches d'entablement : l'épaisseur du mur au sommet			
Cuvettes de dégorgement sous entablement.	0,30	0,35	0,35

Saillies mobiles :			
Lanternes, transparents ou attributs	0,60	0,80	0,80
Réflecteurs pour étalages	0,50	0,60	0,70
Montres et vitrines	0,16	0,30	0,30
Rampes d'illumination	0,50	0,50	0,50
Bannes, tentes mobiles, stores : 0,50 de moins que la largeur du trottoir			

ARTICLE 35 - ENSEIGNES COMMERCIALES.

Tout projet d'implantation d'une enseigne commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire. Cette demande sera instruite conformément aux dispositions prévues par le règlement de publicité en vigueur sur la commune.

L'implantation en agglomération, de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans des conditions précises.

ARTICLE 36 - AFFICHAGE DIVERS.

La mise en place sur le domaine public ou ses dépendances d'affichage associatif, culturel, artistique, touristique, sportif ou promotionnel, l'utilisation du mobilier urbain, des signaux de signalisation routière, des poteaux d'éclairage public, France télécom, E.D.F, des arbres, des transformateurs, armoires ou de tout autre dispositif comme support de communication est interdit, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°133 du 12/09/2000.

SECTION 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

ARTICLE 37 - DEFINITION.

Le sol des voies communales fait partie intégrante du domaine communal. Il est inaliénable et imprescriptible.

Les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations d'occupation, moyennant le paiement de redevances si cette occupation est conforme à leur destination ou du moins compatible avec celle-ci.

La permission de voirie est l'acte par lequel l'autorité administrative permet, soit une utilisation du domaine public communal non conforme à la destination première de celui-ci, soit la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de la voie.

A chaque fois qu'un particulier souhaite entreprendre, soit en bordure de la voie publique, soit sur la voie publique, soit sous celle-ci, des ouvrages susceptibles d'intéresser la conservation du sol de la voie la sécurité et la commodité de la circulation, il doit demander à l'autorité administrative compétente, ce qu'il est convenu d'appeler au sens le plus large, une autorisation de voirie. Sous ce vocable général sont comprises les autorisations de nature différente, mais qu'il est possible de rattacher, suivants leurs affinités juridiques, à quatre groupes principaux différenciés par un ensemble de caractères propres à chacun d'eux :

- 1er groupe : alignement, nivellement, autorisation de bâtir ou de réparer en bordure de la voie publique,

lorsqu'il n'y a pas lieu de délivrance du permis de construire ;

-2em groupe : saillies sur la voie publique ;

- 3 em groupe : stationnements, dépôts temporaires et occupations superficielles ;

- 4em groupe : occupations profondes avec emprise du sol ou du sous sol.

Toutes ces autorisations sont délivrées expressément par l'Autorité Municipale. Elles peuvent être soumises au versement d'une redevance.

ARTICLE 38 - PRINCIPES DE L'AUTORISATION.

Toute occupation ou tout usage du domaine public communal autre que la circulation, qu'elles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation préalable délivrée par la Mairie.

L'autorisation est donnée à titre personnel. Elle est non cessible, valable pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire, elle est révocable sans indemnité ni compensation à la première réquisition de l'Autorité qui l'a délivrée. Celle ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire puisse s'en prévaloir pour réclamer un quelconque dédommagement.

On distingue :

a) - les permis de dépôt.

b) - les permis de stationnement,

Ces permissions de voirie sont distinctes des autorisations de travaux définies au chapitre suivant.

Certains exécutants dispensés, soit par l'effet de la Loi ou du Code de la Voirie Routière, soit titulaires d'une autorisation permanente délivrée par le Maire, restent néanmoins soumis à l'obligation de coordination des travaux et doivent à ce titre :

- déclarer leurs intentions d'exécuter des travaux,

- respecter les obligations générales ou particulières du présent Règlement.

Nul ne peut effectuer de travaux sur le domaine public communal s'il n'a pas reçu au préalable un accord fixant les conditions d'exécution.

ARTICLE 39 - PRESENTATION DES DEMANDES.

a) : Les demandes de permis de dépôt doivent être présentée au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public. Elles doivent préciser la durée, la nature des travaux, le lieu exact et les limites de l'occupation. Ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations et être scrupuleusement respectées.

Ces demandes doivent être établies sur le formulaire "*demande d'autorisation de voirie* " mis à la disposition par la commune de PUILBOREAU et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins quinze jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal.

b) : Les demandes de permis de stationnement sont à présenter sur le formulaire "*demande d'autorisation de voirie* " mis à la disposition par la commune de PUILBOREAU, au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins deux mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public communal.

Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier technique en trois exemplaires, comprenant un descriptif des travaux, un plan de masse, un plan de situation, les copies des demandes de renseignements adressées aux exploitants d'ouvrages, un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquer le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées en ce qui concerne le plan d'exploitation de la route et la sécurité des usagers, un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation, le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi que tous documents utiles à l'instruction de la

demande, tels que profils, devis descriptifs, photographies, plans, descriptifs des matériels à installer, pour les chantiers de longue durée, phase d'exécution, liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux mis en oeuvre de nature à créer des nuisances temporaires, etc...

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une lecture et une parfaite compréhension.

Il est rappelé que seuls les travaux compris dans la permission sont autorisés.

Le pétitionnaire s'engage à acquitter la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

ARTICLE 40 - DELIVRANCE OU REFUS DES AUTORISATIONS.

Dans un délai de quinze jours pour les permis de dépôt et de deux mois pour les permis de stationnement, les autorisations sont :

- soit délivrées sous la forme d'un arrêté dont une ampliation est transmise au pétitionnaire.
- soit refusées par écrit.

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Sur la demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être pris par arrêté.

ARTICLE 41 L'AUTORISATION.

L'autorisation d'occuper le domaine public communal délivrée par le Maire, précise les conditions particulières de cette occupation et d'exécution des travaux, le lieu exact et les limites de celle-ci, qui doit correspondre au minimum indispensable au dispositif mis en place et être scrupuleusement respectées, la durée maximum de cette occupation, les dates de début et de fin de chantier.

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur les immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Les permis de stationnement sont accordés pour une durée maximale précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit le renouvellement, faute de quoi ils deviennent périmés de plein droit.

Les dates peuvent parfois être différentes de celles souhaitées par le demandeur, compte tenu de l'application des règles ci-après édictées concernant la planification et la coordination des travaux sur le domaine public communal.

La commune étant gestionnaire du domaine public communal, un refus d'autorisation, la modification ou l'ajournement des dates d'intervention par l'Autorité administrative ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de l'intervenant.

L'accord donné expire de plein droit au terme fixé.

Faute de comporter une clause de tacite reconduction, son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

ARTICLE 42 - INFORMATION PREALABLE DES AUTRES GESTIONNAIRES.

La déclaration d'ouverture du chantier ne dispense pas les intervenants de leurs obligations réglementaires en la matière et notamment celles d'informer s'il y a lieu EDF, GDF, France Télécom, ainsi que les services gestionnaires des réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de télécommunications ou de télédistribution : les problèmes particuliers posés par les travaux projetés devront être réglés préalablement à l'ouverture de chantier avec chaque utilisateur du domaine public communal.

ARTICLE 43 - CONSTAT D'ETAT DES LIEUX PREALABLE.

Préalablement à l'occupation du domaine public et à l'initiative de l'Autorité communale ou à la demande expresse du pétitionnaire, il peut être effectué par les services municipaux, en présence du demandeur, à un constat de l'état des lieux. Un procès verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis au titulaire de l'autorisation.

Si ce dernier n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Dans la mesure où aucun constat des lieux n'a été établi, de l'avis des deux parties, ceux-ci sont réputés être en parfait état d'entretien.

ARTICLE 44 - OBLIGATIONS A RESPECTER.

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics, le droit d'exécuter sur le domaine public communal tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement. Les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public doivent être scrupuleusement respectées :

- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux libres, le libre accès aux immeubles riverains, aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et gaz de France, service des Eaux et de l'assainissement, Eclairage Public, Communications, etc),
- il doit également faire en sorte que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,
- les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin,
- l'occupant doit tenir en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public,
- il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer,
- il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la commune de PUILBOREAU.

ARTICLE 45 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC.

Les occupants du domaine public routier communal sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Afin d'assurer la pérennité des investissements réalisés, aucune intervention ne sera autorisée dans une voie rénovée pendant une période de trois années à compter de la date de réception desdits travaux de rénovation. Seuls les travaux d'entretien ou consécutifs à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens (rupture de conduite, affaissement, éboulement etc...) seront autorisés.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire sans causer de dégâts au sol.

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur le domaine public

communal, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc, doivent être munis de patins de protection efficaces de nature à éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés et sans excès afin de ne rien perdre de leur chargement sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue ou de terre susceptible de souiller la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat et d'initiative.

Si des atteintes ou des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes ou dépendances (plantations, mobilier urbain, accotement, etc), les frais de remise en état, de nettoyage ou d'interventions sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Les dispositions de l'article 22 du présent règlement seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 46 - LIMITES DE VALIDITE DES AUTORISATIONS.

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs bénéficiaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

ARTICLE 47 - REVOCATION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS.

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment pour toutes raisons de sécurité, de salubrité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public ou d'intérêt général.

La révocation et le retrait sont prononcés sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 48 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés (domaine public et ses dépendances, fossés, talus, accotements, chaussées, trottoirs, équipements routiers, signalisation, etc), doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de tous décombres, dépôts, matériaux, gravois, immondices, souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation ou aux dispositions de l'article 21 du présent règlement, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger constaté, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services communaux et aux frais de l'occupant.

ARTICLE 49 - OCCUPATION SANS AUTORISATION.

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès verbal en est dressé par agents assermentés et signifié au contrevenant ; celui ci doit alors immédiatement faire une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 38 du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 99 ci-dessus, une redevance correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger constaté, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon, acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée proportionnellement à la surface occupée illégalement

ARTICLE 50 – OCCUPATION DE TRES COURTE DUREE.

Par dérogation à l'article 36 du présent arrêté, les occupations de très courte durée (24 heures maximum), pour les besoins stricts des riverains, (livraisons par exemple), ou pour des petites interventions sur les immeubles par des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation.

Elles doivent cependant être limitées à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel et **ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des usagers.**

Un parfait nettoyage et une remise en état totale doivent être effectués immédiatement après l'occupation.

Au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

ARTICLE 51 - FOIRES, MARCHES, FETES FORAINES...

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air, telles que marchés, foires, déballages occasionnels, installations de cirques, fêtes foraines..., sont soumises à l'application des prescriptions du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées par le Maire.

En dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à des fins de vente ou de dégustation de produits ou marchandises est interdite.

A l'intérieur de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation municipale.

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et sous réserve éventuelle de l'aménagement d'une aire de stationnement hors du domaine public.

Les quêtes, sondages, distributions de tracts ou de prospectus, propositions de services, ventes diverses sur le domaine public routier et ses dépendances sont interdites. En tout autre lieu du domaine communal elles sont soumises à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale ou Préfectorale.

ARTICLE 52 - MANIFESTATIONS DIVERSES.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public, telles que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes et bals publics, etc, pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

ARTICLE 53 - CONVENTIONS & CONCESSIONS.

L'occupation du domaine public, en surface ou en sous sol, pour le transport et la distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau potable, ainsi que les réseaux de communication, peut faire l'objet d'autorisations particulières sous forme de convention ou de concessions et être soumises à redevances.

ARTICLE 54 - ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

Lors de la réalisation de travaux effectués par des occupants sur le domaine public, non pas dans l'intérêt de la voie mais dans celui des installations tierces ayant vocation à occuper le domaine public routier, en application des dispositions de l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière, le bénéficiaire, pourra se voir imposer, à ses frais, des dispositions ou aménagements de nature à maintenir, faciliter ou permettre l'accès des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE IV - TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES.

SECTION 1 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE.

ARTICLE 55 - DEFINITIONS.

Dans le présent chapitre, il faut considérer comme :

- **INTERVENANT** : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou à faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.
- **EXECUTANT** : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est mandaté ou habilité à faire entreprendre.

ARTICLE 56 - HABILITATION A ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette obligation découle :

- soit d'une autorisation délivrée par le Maire,
- soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination définie à la section 2 du présent chapitre.

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel des autorisations délivrées après établissement de celui-ci ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et règlements en vigueur.

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, un procès verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction, il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état initial.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 57 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS.

Toute autorisation ou habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale, soumet expressément son titulaire à l'exécution des prescriptions du présent arrêté et particulièrement à celles des articles relatifs à la réalisation des travaux et aux dispositions financières.

ARTICLE 58 - AUTORISATIONS DE TRAVAUX.

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Tout propriétaire ayant l'intention d'établir des constructions le long de voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances est tenu d'en demander l'autorisation au Maire. Ces autorisations sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux, après demande écrite.

La demande établie par le propriétaire, l'intervenant ou son mandataire sur l'imprimé " **DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX** " mis à la disposition par la commune de PUILBOREAU dont un modèle figure en annexe du présent arrêté, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée,
- la durée d'exécution prévue,
- le nom et adresse du ou des exécutants,
- le nom et adresse du propriétaire.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisation existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- les profils en long et en travers s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durée des phases successives d'exécution,
- éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrant, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le site, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en oeuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemples : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plan d'exécution au 1/200, etc.).

Parallèlement à cette demande d'autorisation de travaux, la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) prévue par le décret 91.1147 du 14/10/1991 doit être adressée à l'ensemble des concessionnaires de réseaux qui devront fournir les plans cotés de leurs réseaux existants ou les matérialiser sur le site.

ARTICLE 59 - DELAI DE PRESENTATION DES DEMANDES.

Les demandes de travaux doivent parvenir, complètes, aux services municipaux quinze jours au moins avant la date envisagée pour le début des chantiers.

ARTICLE 60 - DELIVRANCE, DUREE, LIMITE DE VALIDITE ET RETRAIT DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public.
- soit refusée par écrit.

Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

L'arrêté d'autorisation indique s'il y a lieu, la date à laquelle les travaux pourront être entrepris ainsi que la durée de validité de celle-ci.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserves expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Les autorisations peuvent être modifiées en partie ou en totalité, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt du public. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Les autorisations peuvent également être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non respect des délais d'exécution.

Les modifications partielles ou totales ainsi que les retraits des autorisations accordées peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal sur demande expresse du pétitionnaire. Ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité de la collectivité.

SECTION 2 - PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX.

ARTICLE 61 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE COORDINATION.

La présente procédure a pour objet de régler la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Elle ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent arrêté.

A l'intérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies publiques et à leur dépendances ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux.

A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat pour les axes classés à grande circulation. Il en est de même pour les voies placées sous l'Autorité et la compétence du Conseil Général.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,

- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés, aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que tous systèmes de communication. Y sont soumis les propriétaires, les " affectataires " et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans le cadre de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant et à l'exécutant s'il y a lieu.

ARTICLE 62 - PLANIFICATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.

Au début de chaque année, le Maire ou son représentant, organise une réunion des différents intervenants habituels sur le domaine public communal (DDE, DAD, EDF, GDF, FRANCE TELECOM, Services gestionnaires de réseaux divers...). Ceux ci feront parvenir au Maire courant décembre leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année à venir et des deux années suivantes en indiquant pour chacun des projets leur objet , leur nature, leur description, leur localisation, la période d'exécution souhaitée et tous les renseignements complémentaires utiles à l'établissement du calendrier.

Compte tenu des intentions, des catégories de chacun des intervenants et des projets d'aménagement ou d'entretien du domaine public communal prévus par la commune, il est dressé, à l'issue de cette réunion, un planning prévisionnel d'intention des travaux programmables de chaque service ou organisme.

Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Le planning prévisionnel est établi pour l'année en cours et les deux années suivantes dans la mesure du possible ; chaque année il est actualisé et prolongé d'un an.

Après vote du budget primitif municipal, il est organisé une seconde réunion de coordination où chaque service affine ses projets et confirme ses intentions de travaux et à l'issue de laquelle est dressé le planning d'intervention des travaux de chaque service ou organisme pour l'année en cours. Ce planning est tenu à la disposition des intervenants. Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances, les dates de début des chantiers ainsi que leur durée.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter ; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Ces réunions rassemblent les représentants dûment mandatés des intervenants.

Dans le cas des travaux énoncés ci-dessus, toutes les modifications ultérieures des dates d'intervention doivent être exceptionnelles et parfaitement justifiées, à défaut de quoi les travaux seront interdits ou subordonnés à des obligations particulières.

De même, tous les travaux normalement prévisibles dont il n'a pas été fait état lors de la réunion de coordination sont soumis aux mêmes règles.

ARTICLE 63 - ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.

Les interventions sur le domaine public font au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) demande d'autorisation de travaux,
- b) déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T),
- c) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- d) notification de la période et des délais d'exécution,
- e) avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

Les différentes formalités sont réalisées par le Maître d'Oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage qui sera appelé par la suite intervenant.

Le Maître d'Oeuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé exécutant.

Certains exécutants dispensés, soit par l'effet de la Loi ou du Code de la Voirie Routière, soit titulaires d'une autorisation permanente délivrée par le Maire, restent néanmoins soumis à l'obligation de coordination des travaux (Cf article 37) et doivent à ce titre :

- déclarer leurs intentions d'exécuter les travaux,
- respecter les dispositions générales ou particulières du présent Règlement.

ARTICLE 64 - CATEGORIES DE TRAVAUX.

Il est distingué différents types de travaux classés suivant les catégories ci-après :

A - Catégorie non programmables ou non prévisibles urgents :

Ils ne sont pas inscrits au planning prévisionnel annuel.

- C'est le cas des interventions urgentes, non prévisibles ou ponctuelles consécutives à des incidents ou accidents sur des ouvrages (fuites, ruptures, affaissements, éboulements, défauts...) d'une manière générale les travaux destinés à pallier aux désordres qui mettent en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Ces travaux peuvent être entrepris sans délai.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en informer immédiatement les services municipaux, par téléphone (05.46.68.01.88) ou par fax (05.46.67.98.22).

Celui-ci doit impérativement et scrupuleusement se conformer aux instructions qui lui seront communiquées par l'administration gestionnaire de l'espace public.

Une régularisation écrite d'intervention d'urgence doit être établie sur l'imprimé type joint en annexe et adressée dans les 48 heures aux services de la Mairie.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté.

B - Catégorie programmable ou prévisible :

Ils sont inscrits au planning prévisionnel annuel.

C'est le cas de pratiquement tous les travaux conséquents ou importants.

Dans l'intérêt de la coordination et ***dans la mesure du possible***, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans la catégorie programmable.

C - Catégorie entretien courant.

Cela comprend les opérations de vérification et d'entretien courant des voies et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manoeuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clef, etc.) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Les travaux nécessitant l'ouverture de tranchées ne peuvent en aucun cas être classés dans cette catégorie.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la commune de PUILBOREAU, fera faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

D - Catégorie non programmable non coordonné.

Ils ne sont pas inscrits au planning prévisionnel annuel.

Si des travaux de faible importance et non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans les 15 jours suivants la demande et fixant la période de réalisation.

Les travaux classés dans les catégories " programmables " et " non programmables " sont soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 65 - REPORT DE LA DATE D'EXECUTION.

Si pour des raisons impérieuse, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 10 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnées.

ARTICLE 66 - SUIVI DE LA COORDINATION.

En dehors de la mise en conférence annuelle et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, entre les services municipaux et les divers intervenants, dans le but d'assurer une coordination aussi précise et efficace que possible.

SECTION 3 - CONDUITE DES CHANTIERS.

ARTICLE 67 - OBLIGATIONS PERMANENTES.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faite par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier de la déclaration d'intention de commencement de travaux d'ouverture de chantier (D.I.C.T) et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

Afin de faciliter les opérations ultérieures d'enfouissement des lignes sur les voies publiques, les raccordements aériens aux réseaux d'électricité et de téléphone sur domaines privés sont proscrits sur le territoire communal.

En conséquence, les concessionnaires ne procéderont aux raccordements qu'après réalisation des réseaux souterrains sur les parcelles.

La pose de câbles aériens sur le domaine public n'est pas autorisée dans les zones où des réseaux souterrains ont été construits et dans les rues ayant fait l'objet d'une autorisation d'enfouissement de réseaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux réseaux de transport.

Conformément au décret n°91.11.47 du 14/10/1991 publié au J.O du 9 novembre 1991 et à l'arrêté du 16/11/1994 publié au J.O du 30/11/1994, les exploitants des différents réseaux communiqueront chaque début d'année à la commune de PUILBOREAU les plans de leurs réseaux mis à jour.

Afin d'assurer la pérennité des investissements réalisés, aucune intervention ne sera autorisée avant une période de trois années dans une voie rénovée dans le cadre de la procédure de coordination.

En conséquence, les concessionnaires devront procéder aux enquêtes préalables auprès des riverains pour les raccordements et les extensions de réseaux éventuels et transmettre à la commune de PUILBOREAU le compte rendu de ces démarches.

ARTICLE 68 - RESPONSABILITE.

Les responsabilités de l'intervenant et de l'exécutant seront toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail et dans les cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Le concessionnaire reste responsable de ses travaux même s'ils sont sous traités.

ARTICLE 69 - INTERRUPTION & REPRISE DES TRAVAUX.

Toute interruption de travaux supérieure à une semaine doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt, son motif et sa durée prévue, doit être adressée aux services municipaux dès le jour de l'interruption des travaux. Ces derniers feront connaître s'il y a lieu, les mesures qu'il convient d'appliquer en de pareilles circonstances.

La reprise des travaux après une interruption de plus de deux semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux avant le redémarrage effectif du chantier. Elle ne peut intervenir avant la prise éventuelle d'un nouvel arrêté municipal lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement.

ARTICLE 70 - OUVERTURE DE CHANTIER.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du présent règlement, avant tout commencement de travaux, le concessionnaire devra procéder à la publicité et à l'information des riverains par tout moyen adapté (circulaire, panneau de chantier...).

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendance, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins quatre jours ouvrables avant tout début d'intervention.

Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison de ces travaux.

ARTICLE 71 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande doit parvenir aux services municipaux **au moins huit jours** avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

ARTICLE 72 - REUNION DE CHANTIER.

Les diverses réunions de coordination ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

ARTICLE 73 - AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE.

Pour chaque site de chantier, doit être adressé en Mairie un avis de fin de travaux dès l'achèvement réel des travaux et avant libération des lieux en vue du constat effectif de parfaite remise en état des lieux, conformément aux dispositions de l'article 94 du présent arrêté.

ARTICLE 74 - RESEAUX HORS D'USAGE.

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier

exploitant.

ARTICLE 75 - ENCOMBREMENT DU SOUS SOL.

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, ainsi que de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant être la conséquence de sa négligence.

Chaque concessionnaire est tenu de fournir sur plan la position de ses réseaux et de les matérialiser si nécessaire. Tout manquement à cette obligation peut entraîner sa responsabilité partielle ou totale.

ARTICLE 76 - ACCES AUX DISPOSITIFS DE SECURITE ET D'ENTRETIEN.

A tout moment et sur toute l'emprise de chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres PTT, aux boîtiers de jonction EDF, etc.

ARTICLE 77 - ACCES AUX IMMEUBLES.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utiles à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif ne créant aucun danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

ARTICLE 78 - NUISANCES.

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service ne doivent pas émettre de fumées importantes et répondre aux normes de niveaux sonore en vigueur, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussière et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

ARTICLE 79 - PROTECTION DES ESPACES VERTS.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches sur les arbres, d'utiliser ceux-ci comme support, point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériaux et de matériels sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont interdits.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui seront facturés en application d'un barème établi par l'administration communale.

ARTICLE 80 - PROTECTION DU MOBILIER URBAIN.

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments exposés, de les faire entreposer pendant les travaux et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

ARTICLE 81 - CIRCULATION PUBLIQUE.

La circulation des piétons doit être maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec les services municipaux et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour d'impérieuses raisons de sécurité (fuite de gaz par exemple) **et à conditions d'en aviser immédiatement les services municipaux.**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être intégralement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviations sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Toutes les voies figurant dans les itinéraires de déviations doivent être fléchées et signalées dans un sens comme dans l'autre, afin de permettre une bonne compréhension et une bonne orientation des usagers.

ARTICLE 82 -SECURITE PUBLIQUE.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 du présent arrêté, les chantiers doivent être correctement signalés de jour comme de nuit, conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols, à la configuration des lieux et aux conditions de visibilité.

Les engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration du site. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation et leur présence sur la voie doit se limiter uniquement à la période d'utilisation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment, toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Les engins suspects provenant de restes de guerre doivent être signalés à la Mairie ou à la Gendarmerie. En pareil cas, l'exécutant doit prendre les mesures de sécurité immédiates qui s'imposent : arrêt du chantier, clôture de la zone et prévenir sans délai les services compétents et concernés.

Toute manipulation sera l'affaire exclusive de techniciens qualifiés.

ARTICLE 83 - ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC.

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les services municipaux ont toujours la faculté de n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou d'exiger que ceux ci soient réalisés par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption supérieure à un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, voir le comblement provisoire des fouilles sans indemnité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation de l'ensemble des usagers, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

ARTICLE 84 - CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXECUTION.

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit ou les jours non ouvrables ou sans interruption voir les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis à vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la commune de PUILBOREAU.

Chaque fois que cela sera possible ou lorsque la gêne engendrée sera préjudiciable à la sécurité des usagers ou à la fluidité du trafic, les travaux seront réalisés par demi-chaussée.

ARTICLE 85 - SECURITE DU TRAVAIL.

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

ARTICLE 86 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et projets d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commandes ou de répartitions, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc...

ARTICLE 87 - CONCEPTION ET REGLES DE CALCUL DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT.

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier communal doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la sécurité des usagers et la bonne conservation du domaine, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,60 mètres.

Les projets sont soumis au contrôle des services techniques et les frais éventuellement engagés à cet effet sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 88 - FOUILLES EN TRANCHEES.

Tout ouvrage ou dispositif ne peut être établi sous le sol du domaine public communal que conformément aux dispositions contenues respectivement dans le présent règlement, l'autorisation de voirie, l'accord technique ou l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives et blindées si nécessaire, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation..

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de technique nouvelle de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'accord technique, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol, en application de la norme NFP 98-331, soit de :

- 0.90 m au moins sous la chaussée par rapport au niveau de la chaussée la plus proche.
- 0.60 m au moins sous accotement par rapport au niveau de la surface de la chaussée.
- 0.60 m au moins sous trottoir par rapport au niveau supérieur de la bordure.

En tout état de cause les canalisations et ouvrages souterrains sont établis à des distances et profondeurs suffisantes pour en assurer une bonne protection sans pouvoir être inférieures aux dispositions précitées.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. Cependant il pourra être dérogé à cette règle sur demande écrite et motivée de l'intervenant. Dans ce cas, c'est l'autorisation d'entreprendre les travaux qui fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux et par chantier distinct.

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Pour toutes les chaussées en pente, un exutoire au moins par tronçon de 100 mètres de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau lors des traversées de chaussée à forte circulation par une canalisation ou un câble ou la réalisation d'un fonçage ou forage dans lesquels sont passés ou posés ces câbles ou canalisations. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la réalisation d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

- | | |
|----------------------|--------|
| - eau potable | bleu |
| - assainissement | marron |
| - télécommunications | vert |
| - électricité | rouge |
| -gaz | jaune. |

Tous les fils et câbles conducteurs doivent être protégés contre les avaries que pourrait occasionner éventuellement le contact de corps durs ou le tassement du terrain.

ARTICLE 89- COUVERTURE DES CONDUITES.

Les conduites souterraine de toute nature doivent être enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure

se trouve à une profondeur d'au moins 0,90 mètre par rapport à la surface des chaussées ou des trottoirs. Une profondeur moindre peut être autorisée à condition que l'intervenant s'engage par convention à prendre à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la commune de PUILBOREAU.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, sous trottoirs, à condition qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,50 mètre au point le plus haut.

ARTICLE 90 - DEBLAIS.

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seul les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place, soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des aires de stockage, selon la disposition des lieux et les directives données par les services municipaux.

ARTICLE 91 - BORDURES, CANIVEAUX, PAVES & DALLES.

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place sous forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose ainsi que les mauvais déblais.

SECTION 4 - REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS.

ARTICLE 92 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.

Il ne sera procédé qu'à des remises en état ou réfections définitives.

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit procéder ou s'il n'en a pas la capacité, doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés les travaux.

La réparation immédiate doit compenser intégralement et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- A un état stable et non évolutif du sol.
- Au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales.
- A un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.
- A une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Ces opérations sont réalisées conformément aux prescriptions et directives des services techniques municipaux, sous leur contrôle et aux frais de l'intervenant, par ses soins ou ceux d'une entreprise qualifiée.

L'intervenant est tenu d'en assurer la garantie pendant un délai de deux ans à compter de la date de réception des travaux.

En cas de carence et après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la commune de PUILBOREAU peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

Elles ont pour but de remettre la zone de travaux dans son état initial, c'est à dire redonner aux chaussées, trottoirs et autres leurs caractéristiques mécaniques, esthétiques et géométriques initiales.

Elle comprend, outre le remblaiement éventuel des fouilles et la réparation de la voirie :

a) Pour les surfaces revêtues ou bétonnées :

- La reconstitution de la couche superficielle par confection d'une couche d'enrobés à froid de 0,05 mètre d'épaisseur minimale. Sur les trottoirs cette épaisseur peut être ramenée à 0,02 mètre.

b) Pour les surfaces pavées ou dallées :

- La réfection à l'identique de la fondation et la repose des pavés ou dalles déposées, avec remplacement des éléments détériorés par des éléments neufs.

c) Pour les surfaces empierrées :

- Le compactage soigné de la dernière couche de remblai en grave 20/40, avec apport de sable à raison de 10 litres minimum au mètre carré.

La réfection ou remise en état comprend en outre :

- La remise en état, avec apport de matériaux neufs si nécessaire des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractères décoratif ou fonctionnel de certaines voies et notamment les bordures de trottoirs et d'îlots, les caniveaux, gargouilles et bouches à clefs...

- La repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux, de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés pour les besoins des chantiers.

- La reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs.

- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La circulation normale des piétons comme des véhicules ne peut être rétablie qu'après remise en état complète de la voie. En aucun cas ce rétablissement ne peut avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empiècement.

Si pendant un délai de deux ans, il est constaté des désordres ou malfaçons d'exécution sur la réfection, il est procédé à un constat en présence de l'intervenant et des services techniques de la commune.

A la suite de ce constat, les services précités ou ses entrepreneurs procèdent à la réfection complète à la charge de l'intervenant selon les modalités prévues par le présent article.

Les surfaces à reprendre au titre des malfaçons sont toujours supérieures aux surfaces réelles des fouilles pour pouvoir compenser les phénomènes de décompactation de sol.

Dans le cas général, les surfaces prises en compte sont égales aux surfaces des fouilles augmentées de 0,50 mètre dans chacune de leurs dimensions. Sur demande motivée de l'intervenant, cette surdimension peut avoir une moindre valeur, sans pouvoir être inférieure à 0,10 mètre.

Dans le cas de dégradation (affaissement, fissurations, décollement...) affectant une surface supérieure à celle découlant du calcul effectué comme indiqué ci-dessus, il est dressé un métré contradictoire des surfaces à réparer.

Pour ce faire, l'intervenant est convoqué sur les lieux du chantier au moins huit jours avant la date prévue pour l'établissement du métré. En cas d'absence de l'intervenant ou de son représentant au jour et à l'heure dits, les mesures sont effectuées par un agent de la commune assermenté.

Cas particuliers des surfaces bétonnées :

Les surfaces à prendre en compte sont celles résultant du produit des distances entre le bord de la fouille et le joint de la dalle opposée le plus proche majorées de 0,10 mètre et sans pouvoir être supérieur à trois mètres.

Elles sont obligatoirement de forme rectangulaire, ou à défaut, harmonisées avec le découpage des dalles élémentaires existantes.

Cas particuliers des trottoirs revêtus de faible largeur :

Les fouilles longitudinales (quasi-parallèles à la bordure ou à l'alignement) effectuées dans les trottoirs dont le revêtement est en bon état impliquent la réfection complète de celui-ci, sur toute sa largeur, si la partie non prise en compte par la réfection définitive mesure moins de 0,50 mètre de largeur.

Ces différentes phases doivent se succéder et être réalisées dans un délai très court. Aucune interruption supérieure à sept jours ne sera admise.

ARTICLE 93 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES.

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- Une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes.
- Une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Pour toutes les fouilles quelles que soient leurs profondeurs, le remblaiement est effectué par couches de 0,20 mètre, soigneusement compactées.

Le matériau de remblai est obligatoirement, sauf prescription contraire stipulée dans l'arrêté d'autorisation, un matériau concassé de carrière 0/31,5 ou un sable de forte granulométrie bien gradué.

ARTICLE 94 - REFECTION DES ESPACES VERTS.

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible, l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et arbustes par de jeunes sujets, ainsi que l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exact des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- La reconstitution des surfaces cultivées par réglage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, exempte de cailloux ou autres corps étrangers, avec fourniture et apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol et sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.
- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous le contrôle des techniciens municipaux, chargés des espaces verts.
- La réparation des allées et aires diverses,
- La remise en état de parfait fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

Dans le cas de plantations de fleurs, arbustes ou arbres, l'arrêté d'autorisation de voirie ou l'autorisation d'effectuer les travaux précise les modalités d'exécution.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La commune de PUILBOREAU se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 95 - RECEPTION DES TRAVAUX.

A l'issue des travaux et après totale remise en état du site, telle que prévue dans les articles 72 & 91 à 93 du présent arrêté, l'intervenant est tenu d'en informer immédiatement et avant d'avoir quitté définitivement les lieux, les services municipaux. Ceux-ci procéderont dans les 24 heures, à un constat effectif de la parfaite remise en état des lieux conformément aux directives spéciales et instructions composant le présent règlement.

Suite à ce constat ou après l'exécution des éventuelles opérations de réfection jugées nécessaires par le technicien communal chargé de procéder aux vérifications d'usage pour la commune, la réception de la remise en état des lieux est alors prononcée.

Procès verbal est alors remis à l'intervenant, qui est alors libéré de toute obligation relative à la configuration esthétique, initiale du site ou liée aux documents graphiques.

Il reste néanmoins responsable des matériaux utilisés et de leur stabilité pour une période de deux années consécutives à l'établissement du procès verbal précité.

Ces formalités ne le dégage cependant en aucune manière de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son propre compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

En cas de carence et après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la commune de PUILBOREAU peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

De même dans la mesure où l'intervenant ne satisfait aux obligations et observations qui lui sont faites par le technicien communal chargé du constat de remise en état, la réception définitive est différée jusqu'à la levée de ces obligations et observations.

ARTICLE 96 - DELAI DE GARANTIE.

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date du procès verbal de réception des travaux.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de la stabilité, de la maintenance et de la viabilité de la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

Durant la période de garantie, en cas d'anomalie ou d'incident, l'intervenant est tenu de remédier à tous désordres dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence ou de danger immédiat. En cas de carence, la commune de PUILBOREAU, interviendra ou fera intervenir d'office aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Dans le dernier mois de la période de garantie, à l'initiative de l'Autorité Municipale ou de l'intervenant, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être établi. Si aucune observation n'est formulée ou si aucun constat n'a été établi, la garantie s'achève à la date prévue. Dans l'éventualité où des désordres ont été constatés par procès verbal établi par un agent communal habilité, la garantie est prolongée jusqu'à remise en état totale dans le respect des conditions techniques préalablement établies.

De plus les dispositions de l'article 1792 du Code Civil et de la Loi 78-12 du 04/01/1978 sont également applicables.

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 97 - REGLEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT.

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la commune de PUILBOREAU. Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la commune de PUILBOREAU décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie

par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de Monsieur le Trésorier Principal de PERIGNY.

ARTICLE 98 - REGLEMENT DES TRAVAUX SOUS GARANTIE OU EN CAS DE CARENCE.

Les travaux de réfection dans le cadre de la garantie sont effectués par l'intervenant et à sa charge.

Les travaux de réfection jugés indispensables par la commune de PUILBOREAU, réalisés suite à la carence ou l'inertie de l'intervenant, sont réalisés par une entreprise choisie et commandés par l'Autorité Municipale et à la charge de l'intervenant. Ce dernier règle à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les services municipaux. Cette procédure fait l'objet, entre la commune de PUILBOREAU et l'intervenant, d'une convention qui garantit les intérêts et les droits des deux parties.

Les tarifs pratiqués sont ceux du marché de voirie en cours de validité majorés de 10 % pour tenir compte de la dépréciation causée au patrimoine communal.

Dans l'éventualité où la commune de PUILBOREAU décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de Monsieur le Trésorier Principal de PERIGNY.

ARTICLE 99 - COUT DES TRAVAUX EN REGIE.

Les travaux effectués en régie, directement par la commune de PUILBOREAU, sont facturés comme suit :

- La main d'oeuvre au temps passé en application du prix horaire charges comprises d'un agent technique qualifié (indice brut moyen du grade 315 soit indice majoré 295).
- Les matériaux et fournitures diverses, les plantes et tous produits horticoles remplacés ou mis en oeuvre, pour leur valeur marchande T.T.C. Pour les arbres et arbustes, l'évaluation de leur valeur de remplacement est faite par application des tarifs des pépiniéristes locaux.
- Les indemnités dues à la commune de PUILBOREAU lorsque des dommages sont causés aux arbres et arbustes d'ornement sans toutefois entraîner leur perte totale, seront évalués par application au prix d'un sujet de remplacement du pourcentage de la circonférence ayant subit les lésions.

ARTICLE 100 - MAJORATION POUR FRAIS GENERAUX ET DE CONTROLE SUR TRAVAUX DE REFECTION.

Lorsque des travaux de réfection de la voirie communale sont effectués à la diligence des services municipaux, une majoration est exigible par la commune de PUILBOREAU, à l'intervenant.

C'est le cas :

- Pour toutes les réfections en application de la garantie.
- Lorsque la commune fait exécuter d'office les opérations de remise en état des lieux pour cause de carence de l'intervenant et après mise en demeure non suivie d'effet.
- Lorsque la ville décide de faire effectuer par ses propres services tout ou partie des travaux de remise en état des lieux.

Cette majoration représente l'indemnisation des frais supportés par la ville pour la surveillance des chantiers, la conduite des opérations de réfection et la vérification des mémoires et factures ainsi que les frais de gestion administrative.

Conformément au décret n°85-1262 du 27 novembre 1985, elle est calculée par application au montant des travaux en fonction des pourcentages suivants :

20% sur la tranche comprise entre 1 et 15 000 F HT

15% sur la tranche comprise entre 15 001 et 50 000 F HT

10% sur la tranche de travaux au delà de 50 000 F HT.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES.

ARTICLE 101 - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation expresse de la commune de PUILBOREAU.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur seront imposées.

ARTICLE 102 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les autorisations accordées à ce jour qui concernent des ouvrages soumis désormais à une décision comportant une limitation de durée deviendront caduques à leur date normale d'expiration, ou au plus tard dans les cinq années à compter de la publication du présent règlement.

Les dispositions de celui-ci sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et dans le cas d'autorisation à durée limitée à l'expiration de celle-ci.

Toutefois, les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, une trop grande gêne pour l'utilisation normale de la voie communale.

ARTICLE 103 - PUBLICITE DE L'ARRETE.

Le présent arrêté est consultable en Mairie, sur simple demande. Un exemplaire pourra en être remis à toute personne qui en ferait la demande.

Tout intervenant a l'obligation de prendre connaissance du présent règlement et d'en transmettre copie à l'exécutant ; toute occupation du domaine public communal ou tout engagement de travaux sur ce dernier, vaut de manière implicite, pour les bénéficiaires de l'autorisation ou pour les personnes et entreprises qu'ils mandateront ou délègueront, la connaissance du présent règlement, l'acceptation de ses prescriptions et l'engagement de les respecter.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

ARTICLE 104 - TEXTES ANTERIEURS.

Toutes les dispositions contraires et uniquement contraires, au présent règlement de voirie, contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulés.

ARTICLE 105 - AGENTS ASSERMENTES.

La commune de PUILBOREAU fait prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents qui deviennent ainsi habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté et à en dresser procès verbal.

ARTICLE 106 - INFRACTIONS.

Les contraventions et infractions au présent arrêté, dûment constatées peuvent faire l'objet de procès verbaux et être poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 107 - ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION.

Le présent arrêté entrera en vigueur le.31 mars 2003.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal de PERIGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU , le 22 mars 2003

Le Maire,
J.PROUST.

Signé

Reçu en Préfecture le : 26 mars 2003

Publié ou notifié le : 26 mars 2003

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet devant le Tribunal Administratif de Poitiers sans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication.

Le MAIRE

Signé